

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 689

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 56

Après le mot :

« plafond »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 33 :

« . Il ne peut excéder le montant du ou des autres prêts, d'une durée au moins égale à deux ans, concourant au financement de la même opération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.